



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 5 du 18 janvier 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 18 janvier 2019

## S O M M A I R E

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>86</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>86</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>86</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>86</b>
Bureau des polices administratives.....	86
Arrêté n° 2018/0196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL TEKNIK CONTROLE à MONT-SAINT-MARTIN.....	86
Arrêté n° 2018/0288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin F-H informatique 54 à NANCY.....	86
Arrêté n° 2018/0329 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS à JARNY.....	87
Arrêté n° 2018/0336 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	88
Arrêté n° 2018/0409 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHAUMIERE à VILCEY-SUR-TREY.....	89
Arrêté n° 2018/0439 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIO C BON NANCY à NANCY.....	90
Arrêté n° 2018/0445 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL Pharmacie Moreau à BAYON.....	90
Arrêté n° 2018/0446 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « AU PLAISIR DES SENS » à VARANGEVILLE.....	91
Arrêté n° 2018/0483 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS GIDIS - Magasin LA FOIR'FOUILLE à LEXY.....	92
Arrêté n° 2018/0461 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DES NATIONS à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	93
Arrêté n° 2018/0463 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC PRESSE « LA ROSE D'OR » à PONT-A-MOUSSON.....	93
Arrêté n° 2018/0467 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CABINET MEDICAL THEBAULT à NANCY.....	94
Arrêté n° 2018/0468 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE-TABAC VOUAUX à DIARVILLE.....	95
Arrêté n° 2018/0474 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL AROBACE PC à BRIEY.....	96
Arrêté n° 2018/0476 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL VOSGITEX - LINGORAMA à ESSEY-LES-NANCY.....	96
Arrêté n° 2018/0477 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION FRANCE SAS à BRIEY.....	97
Arrêté n° 2018/0482 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Boulangerie BBG – Boulangerie de Marie à BRIEY.....	98
Arrêté n° 2018/0483 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Islamique EL-HOUDA à VILLERUPT.....	99
Arrêté n° 2018/0485 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DU TRAIN BLEU à COSNES-ET-ROMAIN.....	99
Arrêté n° 2018/0486 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CROIX ROUGE FRANÇAISE à PONT-A-MOUSSON.....	100
Arrêté n° 2018/0488 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant "BARAKA FE" à TOUL.....	101
Arrêté n° 2018/0491 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac SNC DAVID « LA GAULOISE BLONDE » à NEUVES-MAISONS.....	102
Arrêté n° 2018/0493 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar LIL'NOE à NANCY.....	102
Arrêté n° 2018/0494 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'HÔTEL REVOTEL SARL REVOTEL 54 à NANCY.....	103
Arrêté n° 2018/0495 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ASP - FORCE DISTRIBUTION 54 à NANCY.....	104
Arrêté n° 2018/0498 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC « LE BAR OUF » à LONGWY.....	105
Arrêté n° 2018/0503 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ECG France-magasin E-Clope à MONT-SAINT-MARTIN.....	105
Arrêté n° 2018/0516 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE BONNET et la STATION DE LAVAGE à ROVILLE-DEVANT-BAYON.....	106
Arrêté n° 2018/0518 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes AFPA à LAXOU.....	107
Arrêté n° 2018/0520 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL STANNANCY – LES BERTHOM à NANCY.....	108
Arrêté n° 2018/0529 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport « CLIMB'UP » à MAXEVILLE.....	109
Arrêté n° 2018/0544 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BLOC ET JOB à TOUL.....	109
Arrêté n° 2018/0550 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société GEFEC SA – Magasin DARTY à LEXY.....	110
Arrêté n° 2018/0554 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC AUX HALLES à VEZELISE.....	111
Arrêté n° 2018/0555 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA à LUNEVILLE.....	112
Arrêté n° 2018/0568 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la METROPOLE DU GRAND-NANCY, à NANCY, MAXEVILLE, VILLERS-LES-NANCY et VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	112
Arrêté n° 2018/0579 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL à PONT-A-MOUSSON.....	113
Arrêté n° 2018/0598 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MY KOZY SHOP – WINNING LES HALLES à NANCY.....	114
Arrêté n° 2018/0603 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.....	115
Arrêté n° 2018/0194 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le CROUS Lorraine, Cité Universitaire de Médreville à LAXOU.....	116
Arrêté n° 2018/0195 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le CROUS Lorraine, Cité Universitaire Monplaisir à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	117
Arrêté n° 2018/0411 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le garage SAINTOIS MECANIQUE à GOVILLER.....	118
Arrêté n° 2018/0444 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin FOOT LOCKER FRANCE SAS à NANCY.....	118
Arrêté n° 2018/0475 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS YUMITY NANCY à NANCY.....	119
Arrêté n° 2018/0478 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Tabac "AU PACHA" à NANCY.....	120
Arrêté n° 2018/0489 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société ELIS LORRAINE à MALZEVILLE.....	121
Arrêté n° 2018/0492 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SNC LA CIVETTE à LUNEVILLE.....	122
Arrêté n° 2018/0514 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la MENUISERIE RECEVEUR à GERMONVILLE.....	123
Arrêté n° 2018/0517 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie BENOIST à NANCY.....	124
Arrêté n° 2018/0519 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL RC DISTRI - CARREFOUR CONTACT à LEXY.....	125
Arrêté n° 2018/0548 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société COLOR EST à VILLE-EN-VERMOIS.....	126
Arrêté n° 2018/0549 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant SHORBUS à NANCY.....	127
Arrêté n° 2018/0580 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL LE FOURNIL DE LORRAINE - Boulangerie FEUILLETTE à HEILLECOURT.....	128
Arrêté n° 2018/0608 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SNC L'OKIWI'S - TABAC PRESSE BAR à FROUARD.....	129
Arrêté n° 2018/0543 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection par la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité pendant le championnat d'Europe de handball féminin à NANCY.....	130
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	131
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	131
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque BNP PARIBAS à NANCY.....	131
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à NANCY.....	132
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à NANCY.....	132
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à SAINT-MAX.....	133
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à LUNEVILLE.....	133
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY.....	133
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à NANCY.....	134
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société TRANSDEV-NANCY à NANCY.....	134
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE à BLAINVILLE SUR L'EAU.....	135
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à BOUXIERES-AUX-DAMES.....	135
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à CHAMPIGNEULLES.....	135
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.....	136
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE à NANCY.....	136
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Supermarché MATCH à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	136
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à LONGWY.....	137

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE de LABRY.....	137
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à VILLERUPT.....	138
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	138
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL LAV'ELISE-OKI à MONCEL-LES-LUNEVILLE.....	138
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CORA à MONCEL-LES-LUNEVILLE.....	139
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le BAR-TABAC "LE PENALTY" à THIL.....	139
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie SONZOGNI à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	140
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société INTS FRANCE SAS / Magasin DESIGUAL NANCY à NANCY.....	140
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL REVELDIS - magasin SPAR à NOMENY.....	141
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL CARROSSERIE MOSSLER à DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	141
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE - SAS CODIFRANCE à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.....	142
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	142
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à CHAMPIGNEULLES.....	143
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à COLOMBEY-LES-BELLES.....	143
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY.....	144
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à DIEULOUARD.....	144
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à ESSEY-LES-NANCY.....	145
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à LONGWY.....	145
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY.....	146
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NEUVES-MAISONS.....	146
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à PIENNES.....	147
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à PONT-A-MOUSSON.....	147
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	147
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à TOMBLAINE.....	148
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à TOUL.....	148
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	149
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	149
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à VILLERS-LES-NANCY.....	150
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à VILLERUPT.....	150
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à AZERAILLES.....	151
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE à GORCY.....	151
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à LEYR.....	152
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à LONGUYON.....	152
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à MONT-SAINT-MARTIN.....	153
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à VILLERUPT.....	153
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE et BANQUE de LORRAINE à MEXY.....	154
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à TRIEUX.....	154
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à NANCY.....	155
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY.....	155
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à LAXOU.....	156
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à VILLERUPT.....	156
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l' E.A - E.S.A.T - APF à LUDRES.....	156
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC "AU RELAIS" à HAUCOURT-MOULAINE.....	157
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC « LA FRANCAISE » à DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	158
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à PIENNES.....	158
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JOEUF.....	158
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Espace WYANT à JOEUF.....	159
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle Pierre PARACHINI à JOEUF.....	159

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté n° 2018/0196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL TEKNIK CONTROLE à MONT-SAINT-MARTIN**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gérald ALVES FERREIRA DE ASSUNCAO représentant la SARL TEKNIK CONTROLE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé boulevard du 8 mai 1945 à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gérald ALVES FERREIRA DE ASSUNCAO, représentant la SARL TEKNIK CONTROLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0196.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérald ALVES FERREIRA DE ASSUNCAO représentant la SARL TEKNIK CONTROLE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin F-H informatique 54 à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Florian HUREAUX représentant le magasin F-H informatique 54 pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 rue du Docteur Louis Michel à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Florian HUREAUX, représentant le magasin F-H informatique 54 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Florian HUREAUX représentant le magasin F-H informatique 54, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0329 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS à JARNY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Claudine TELLAROLI représentant le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 36 rue de la commune de Paris à JARNY (54800) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Claudine TELLAROLI, représentant le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0329.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Claudine TELLAROLI représentant le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JARNY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0336 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD à SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe MAITRE représentant le magasin PICARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé route de VILLE-EN-VERMOIS à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe MAITRE, représentant le magasin PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0336.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MAITRE représentant le magasin PICARD, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0409 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHAUMIERE à VILCEY-SUR-TREY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Francis ROBERT représentant l'ASSOCIATION LES AMIS

DE LA CHAUMIERE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé square Jeanne Hermann à VILCEY-SUR-TREY (54700) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Francis ROBERT, représentant l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHAUMIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0409.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis ROBERT représentant l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHAUMIERE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILCEY-SUR-TREY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0439 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIO C BON NANCY à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry CHOURAQUI représentant le magasin BIO C BON NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 39-41 rue Saint-Georges à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry CHOURAQUI, représentant le magasin BIO C BON NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0439.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry CHOURAQUI représentant le magasin BIO C BON NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0445 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL Pharmacie Moreau à BAYON**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benjamin Moreau représentant l'Eurl Pharmacie Moreau pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 avenue de la gare à BAYON (54290) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Benjamin Moreau, représentant l'Eurl Pharmacie Moreau est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0445.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benjamin Moreau représentant l'Eurl Pharmacie Moreau, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BAYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté n° 2018/0446 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « AU PLAISIR DES SENS » à VARANGEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cyril BELAKEBI représentant la boulangerie « AU PLAISIR DES SENS » pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 rue Gabriel Péri à VARANGEVILLE (54110) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Cyril BELAKEBI, représentant la boulangerie « AU PLAISIR DES SENS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0446.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cyril BELAKEBI représentant la boulangerie « AU PLAISIR DES SENS », et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VARANGEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0460 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS GIDIS - Magasin LA FOIR'FOUILLE à LEXY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ghislain CARENINI représentant la SAS GIDIS - Magasin LA FOIR'FOUILLE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 espace du Barrois à LEXY (54720) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Ghislain CARENINI, représentant la SAS GIDIS - Magasin LA FOIR'FOUILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	13
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0460.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ghislain CARENINI représentant la SAS GIDIS - Magasin LA FOIR'FOUILLE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LEXY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0461 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DES NATIONS à VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yves PERNOT représentant le TABAC DES NATIONS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Yves PERNOT, représentant le TABAC DES NATIONS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0461.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves PERNOT représentant le TABAC DES NATIONS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0463 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC PRESSE « LA ROSE D'OR » à PONT-A-MOUSSON**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry GENEVAUX représentant le BAR TABAC PRESSE LA ROSE D'OR pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 94 rue Saint-Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry GENEVAUX, représentant le BAR TABAC PRESSE « LA ROSE D'OR » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0463.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry GENEVAUX représentant le BAR TABAC PRESSE « LA ROSE D'OR », et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté n° 2018/0467 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CABINET MEDICAL THEBAULT à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur François THEBAULT représentant le CABINET MEDICAL THEBAULT pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 49 boulevard d'Haussonville à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur François THEBAULT, représentant le CABINET MEDICAL THEBAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0467.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les

conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François THEBAULT représentant le CABINET MEDICAL THEBAULT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0468 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE-TABAC VOUAUX à DIARVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry VOUAUX représentant la BOULANGERIE-TABAC VOUAUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue de Mirecourt à DIARVILLE (54930) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry VOUAUX, représentant la BOULANGERIE-TABAC VOUAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0468.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry VOUAUX représentant la BOULANGERIE-TABAC VOUAUX, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DIARVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0474 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL AROBACE PC à BRIEY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gilles HUMBERT représentant la SARL AROBACE PC pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue stephen liegeart à BRIEY (54150) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gilles HUMBERT, représentant la SARL AROBACE PC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0474.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles HUMBERT représentant la SARL AROBACE PC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0476 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL VOSGITEX - LINGORAMA à ESSEY-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent AUPLAT représentant la SARL VOSGITEX - LINGORAMA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 18b rue des Tarbes à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Laurent AUPLAT, représentant la SARL VOSGITEX - LINGORAMA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0476.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent AUPLAT représentant la SARL VOSGITEX - LINGORAMA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0477 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION FRANCE SAS à BRIEY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Wouter DE BACKER représentant le magasin ACTION FRANCE SAS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Marguerite Puhl Démange à BRIEY (54150) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur WOUTER DE BACKER, représentant le magasin ACTION FRANCE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	14
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0477.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Wouter DE BACKER représentant le magasin ACTION FRANCE SAS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0482 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Boulangerie BBG – Boulangerie de Marie à BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Marie BLACHERE représentant la SAS Boulangerie BBG - Boulangerie de Marie pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue Marguerite Pulh Démange centre commercial hyper u à BRIEY (54150) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Marie BLACHERE, représentant la SAS Boulangerie BBG – Boulangerie de MARIE est, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0482.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie BLACHERE représentant la SAS Boulangerie BBG – Boulangerie de Marie, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0483 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Islamique EL-HOUDA à VILLERUPT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yassine MARYANI représentant le Centre Islamique EL-HOUDA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1b rue de la Marne à VILLERUPT (54190) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur YACINE MARYANI, représentant le Centre Islamique EL-HOUDA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0483.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur YASSINE MARYANI représentant le Centre Islamique EL-HOUDA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0485 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DU TRAIN BLEU à COSNES-ET-ROMAIN**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc GEORGES représentant la SARL DU TRAIN BLEU pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 56 rue du Béarn à COSNES-ET-ROMAIN (54400) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Luc GEORGES, représentant la SARL DU TRAIN BLEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	6
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0485.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Luc GEORGES représentant la SARL DU TRAIN BLEU, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de COSNES-ET-ROMAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0486 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CROIX ROUGE FRANÇAISE à PONT-A-MOUSSON**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Laurence MACLAIR représentant la CROIX ROUGE FRANÇAISE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue du 26ème BCP à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Laurence MACLAIR, représentant la CROIX ROUGE FRANÇAISE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0486.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Laurence MACLAIR représentant la CROIX ROUGE FRANÇAISE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0488 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant "BARAKA FE" à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Lydia PLANE représentant le bar-restaurant "BARAKA FE" pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 place des Trois Evéchés à TOUL (54200) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Lydia PLANE, représentant le bar-restaurant "BARAKA FE" est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0488, **sous réserve du respect de la prescription suivante :**

- **la caméra extérieure ne filme pas la voie publique (trottoir), mais uniquement les abords immédiats de l'établissement (première rangée de la terrasse)**

Le visionnage de la voie publique **est strictement interdit**. Le cas échéant, les images sont floutées de façon à ne pas pouvoir identifier les personnes circulant sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Lydia PLANE représentant le bar-restaurant "BARAKA FE", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0491 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac SNC DAVID « LA GAULOISE BLONDE » à NEUVES-MAISONS**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur David LEGROS représentant le tabac SNC DAVID « LA GAULOISE BLONDE » pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 32 rue Aristide Briand à NEUVES-MAISONS (54230) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur David LEGROS, représentant le tabac SNC DAVID « LA GAULOISE BLONDE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0491.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David LEGROS représentant le tabac SNC DAVID « LA GAULOISE BLONDE », et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NEUVES-MAISONS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0493 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar LIL'NOE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric ADAM représentant le bar LIL'NOE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 quai Sainte-Catherine à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Cédric ADAM, représentant le bar LIL'NOE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0493.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric ADAM représentant le bar LIL'NOE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0494 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'HÔTEL REVOTEL SARL REVOTEL 54 à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Grégory JOUBLIN représentant l'Hôtel REVOTEL SARL REVOTEL 54 pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 41-43 rue Raymond POINCARE à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Grégory JOUBLIN, représentant l'HÔTEL REVOTEL SARL REVOTEL 54 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0494.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Grégory JOUBLIN représentant l'HÔTEL REVOTEL SARL REVOTEL 54, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0495 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ASP - FORCE DISTRIBUTION 54 à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur François AIT YAHIA représentant la SARL ASP - FORCE DISTRIBUTION 54 pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 33 boulevard LOBAU à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur François AIT YAHIA, représentant la SARL ASP - FORCE DISTRIBUTION 54 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0495.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François AIT YAHIA représentant la SARL ASP - FORCE DISTRIBUTION 54, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0498 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC « LE BAR OUF » à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léon KABEMBA représentant le BAR TABAC « LE BAR OUF » pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Aristide Briand à LONGWY (54400) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Léon KABEMBA, représentant le BAR TABAC « LE BAR OUF » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0498.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Léon KABEMBA représentant le BAR TABAC « LE BAR OUF » et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0503 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ECG France-magasin E-Clope à MONT-SAINT-MARTIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent WOJDA représentant la société ECG France-magasin E-Clope pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 boulevard de l'Europe à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Vincent WOJDA, représentant la société ECG France-magasin E-Clope est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0503.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent WOJDA représentant la société ECG France-magasin E-Clope, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté n° 2018/0516 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE BONNET et la STATION DE LAVAGE à ROVILLE-DEVANT-BAYON**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gérard BONNET représentant le GARAGE BONNET et la STATION DE LAVAGE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 avenue Général Leclerc à ROVILLE-DEVANT-BAYON (54290) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gérard BONNET, représentant le GARAGE BONNET et la STATION DE LAVAGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0516.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard BONNET représentant le GARAGE BONNET et la STATION DE LAVAGE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté n° 2018/0518 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes AFPA à LAXOU**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Sylvie QUQ représentant l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes AFPA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 75 boulevard Maréchal Foch à LAXOU (54520) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Sylvie QUQ, représentant l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes AFPA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	9
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0518.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sylvie QUQ représentant l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes AFPA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0520 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL STANNANCY – LES BERTHOM à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mickaël MASSON représentant la SARL STANNANCY – LES BERTHOM pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Stanislas à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Mickaël MASSON, représentant la SARL STANNANCY – LES BERTHOM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0520.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mickaël MASSON représentant la SARL STANNANCY – LES BERTHOM, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0529 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport « CLIMB'UP » à MAXEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rémi HENRION représentant la salle de sport « CLIMB'UP » pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Jean Jaurès à MAXEVILLE (54320) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Rémi HENRION, représentant la salle de sport « CLIMB'UP » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0529.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rémi HENRION représentant la salle de sport « CLIMB'UP », et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MAXEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0544 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BLOC ET JOB à TOUL**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric WALKER représentant le magasin BLOC ET JOB pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé boulevard de Pinteville à TOUL (54200) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Eric WALKER, représentant le magasin BLOC ET JOB est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	8
Nombre de caméras extérieures	6
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0544.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric WALKER représentant le magasin BLOC ET JOB, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0550 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société GEFEC SA – Magasin DARTY à LEXY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER représentant la société GEFEC SA – MAGASIN DARTY pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Espace du Barrois, Lexy Parc à LEXY (54720) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MATTHIEU EGENSCHWILLER, représentant la société GEFEC SA MAGASIN DARTY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	11
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0550.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER représentant la société GEFEC SA – MAGASIN DARTY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LEXY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0554 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC AUX HALLES à VEZELISE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCl.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel MARTIN représentant le TABAC AUX HALLES pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 place du Général Leclerc à VEZELISE (54330) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Michel MARTIN, représentant le TABAC AUX HALLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0554.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel MARTIN représentant le TABAC AUX HALLES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VEZELISE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0555 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA à LUNEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dominique JUSNEL représentant le magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 rue BANAUDON à LUNEVILLE (54300) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Dominique JUSNEL, représentant le magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0555.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (protection pour vol), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique JUSNEL représentant le magasin LES PETITS PIEDS DE LOUNA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0568 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la METROPOLE DU GRAND-NANCY, à NANCY, MAXEVILLE, VILLERS-LES-NANCY et VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert THIEL, représentant la Métropole du Grand-Nancy, en date du 2 novembre 2018 ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gilbert THIEL, représentant la Métropole du Grand-Nancy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras nomades visionnant la voie publique dans les trois périmètres vidéoprotégés suivants :

Périmètre n° 1

- Avenue PINCHARD à NANCY
- Rue du SANON à MAXEVILLE
- Avenue de la Résistance à NANCY
- Boulevard de Scarpone à NANCY

Périmètre n° 2

- Boulevard des Aiguillettes à VILLERS-LES-NANCY
- Avenue de BRABOIS à NANCY
- Avenue du Général Leclerc à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Périmètre n° 3

- Avenue Jeanne D'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY
- Avenue du Charmois à VANDOEUVRE-LES-NANCY
- Boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE-LES-NANCY
- Rue Gabriel PERI à VANDOEUVRE-LES-NANCY
- Rue du 8ème Régiment d'Artillerie à VANDOEUVRE-LES-NANCY

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- **Sécurité des personnes,**
- **Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,**
- **Prévention des atteintes aux biens,**
- **Protection des bâtiments publics,**
- **Prévention d'actes terroristes,**
- **Régulation flux transport autres que routiers**

Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilbert THIEL, représentant la Métropole du GRAND-NANCY, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 28 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0579 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE représentant le supermarché LIDL pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de Metz à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Aurélien LEMOINE, représentant le supermarché LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	26
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0579.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien LEMOINE représentant le supermarché LIDL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0598 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MY KOZY SHOP – WINNING LES HALLES à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian DUBOIS représentant le magasin MY KOZY SHOP – WINNING LES HALLES pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des ponts – centre commercial Saint Sébastien à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Christian DUBOIS, représentant le magasin MY KOZY SHOP – WINNING LES HALLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0598.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian DUBOIS représentant le magasin MY KOZY SHOP – WINNING LES HALLES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0603 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON pour l'installation d'un système de vidéoprotection à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54700) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	4

situées aux adresses suivantes :

- Façade Est de l'école Arthur Rimbaud, filmant l'entrée du foyer Ambroise Croizat
- Façade Nord de l'école Arthur Rimbaud, filmant l'entrée de l'école
- Façade Nord de l'école Arthur Rimbaud, filmant le coeur du foyer Ambroise Croizat
- Face au N°15 de la rue Saint-Guérin, filmant le dernier accès au foyer Ambroise Croizat

à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0603, **sous réserve que celles-ci ne visionnent pas les habitations privées environnantes.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0194 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le CROUS Lorraine, Cité Universitaire de Médeville à LAXOU**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Marc LAMBERT représentant le CROUS Lorraine, Cité Universitaire de Médeville pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 28 rue Aristide Briand à LAXOU (54520) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Marc LAMBERT, représentant le CROUS Lorraine, Cité Universitaire de Médeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0194, sous réserve que les images des caméras extérieures soient floutées et ne visionnent pas les habitations privées environnantes.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- les 5 caméras intérieures

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc LAMBERT représentant le CROUS Lorraine, Cité

Universitaire de Médeville, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.  
Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0195 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le CROUS Lorraine, Cité Universitaire Monplaisir à VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Marc LAMBERT représentant le CROUS Lorraine, Cité Universitaire Monplaisir pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Jacques Callot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Marc LAMBERT, représentant le CROUS Lorraine, Cité Universitaire Monplaisir est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0195.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- toutes les caméras intérieures
- les caméras extérieures N° : C17, C18, C19, C20, C21 et C22

**Seule la caméra extérieure N° C13 est soumise à autorisation préfectorale.**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc LAMBERT représentant le CROUS Lorraine, Cité Universitaire Monplaisir, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0411 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le garage SAINTOIS MECANIQUE à GOVILLER**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick NAGOT représentant le garage SAINTOIS MECANIQUE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue Saint-Joseph à GOVILLER (54330) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick NAGOT, représentant le garage SAINTOIS MECANIQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0411 **sous réserve que les caméras extérieures ne filment pas la voie publique.**

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- Les 4 caméras intérieures N°1, N°2, N°3 et N°4
- la caméra extérieure N°5

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick NAGOT représentant le garage SAINTOIS MECANIQUE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GOVILLER ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0444 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin FOOT LOCKER FRANCE SAS à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
 VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lee FAILL représentant le magasin FOOT LOCKER FRANCE SAS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 77 rue des Ponts - Centre commercial Saint Sébastien à NANCY (54000) ;  
 VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Lee FAILL, représentant le magasin FOOT LOCKER FRANCE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0444.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- Les 2 caméras intérieures situées à l'arrière du magasin.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lee FAILL représentant le magasin FOOT LOCKER FRANCE SAS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0475 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS YUMITY NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
 VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bruno ARNOLD représentant la SAS YUMITY NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 48 place Henri Mengin marché central à NANCY (54000) ;  
 VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
 Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bruno ARNOLD, représentant la SAS YUMITY NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0475.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- La caméra intérieure N°3 située dans la mezzanine.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Secours à personne - défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno ARNOLD représentant la SAS YUMITY NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0478 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Tabac "AU PACHA" à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jamil HARIK représentant le Tabac "AU PACHA" pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jamil HARIK, représentant le Tabac "AU PACHA" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0478.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- Les 2 caméras intérieures :
  - ✓ N° 4 située dans l'arrière boutique,
  - ✓ N°5 située dans la réserve.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jamil HARIK représentant le Tabac "AU PACHA", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté n° 2018/0489 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société ELIS LORRAINE à MALZEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier SCHANEN, Directeur de la société ELIS LORRAINE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC LES SAVLONS à MALZEVILLE (54220) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Olivier SCHANEN, Directeur de la société ELIS LORRAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0489.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- La caméra intérieure N°11
- Les caméras extérieures N°5, N°6, N°7, N°8, N°9 et N°10.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier SCHANEN représentant la société ELIS LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MALZEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté n° 2018/0492 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SNC LA CIVETTE à LUNEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mathieu ELAFRI représentant la SNC LA CIVETTE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 8bis rue Carnot à LUNEVILLE (54300) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Mathieu ELAFRI, représentant la SNC LA CIVETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0492, **sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.**

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- 1 caméra intérieure située dans la réserve

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (protection pour vol), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mathieu ELAFRI représentant la SNC LA CIVETTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

## Arrêté n° 2018/0514 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la MENUISERIE RECEVEUR à GERMONVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gilles RECEVEUR représentant la MENUISERIE RECEVEUR pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 3BIS rue Haute à GERMONVILLE (54740) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gilles RECEVEUR, représentant la MENUISERIE RECEVEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0514.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- La caméra extérieure située à l'arrière du bâtiment

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles RECEVEUR représentant la MENUISERIE RECEVEUR, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GERMONVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0517 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie BENOIST à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe BENOIST représentant la Boulangerie BENOIST pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 184 rue Jeanne d'Arc à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Christophe BENOIST, représentant la Boulangerie BENOIST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0517.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- 2 caméras intérieures situées dans le fournil.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe BENOIST représentant la Boulangerie BENOIST, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0519 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL RC DISTRI - CARREFOUR CONTACT à LEXY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rudy COURT représentant la SARL RC DISTRI - CARREFOUR CONTACT pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de Lorraine à LEXY (54720) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Rudy COURT, représentant la SARL RC DISTRI - CARREFOUR CONTACT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	15
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0519.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- Les 3 caméras intérieures situées dans le bureau et la réserve
- La caméra extérieure située au niveau du quai de livraison.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

#### **Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rudy COURT représentant la SARL RC DISTRI - CARREFOUR CONTACT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LEXY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0548 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société COLOR EST à VILLE-EN-VERMOIS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gilles GALTIE représentant la société COLOR EST pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Saint-Nicolas-de-Port - ZI Les Moussières à VILLE-EN-VERMOIS (54210) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gilles GALTIE, représentant la société COLOR EST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0548.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- les 4 caméras intérieures N°2, N°3, N°4 et N°5 situées dans le stock

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles GALTIE représentant la société COLOR EST, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLE-EN-VERMOIS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0549 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant SHORTBUS à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas DUQUENNOY représentant le bar-restaurant SHORTBUS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 2ter rue de la Citadelle à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Nicolas DUQUENNOY, représentant le bar-restaurant SHORTBUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0549.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public,**

- les 2 caméras intérieures suivantes :
  - ✓ N° 3 située au niveau du bar
  - ✓ N° 4 située dans la cuisine.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DUQUENNOY représentant le bar-restaurant SHORTBUS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.  
Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0580 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL LE FOURNIL DE LORRAINE - Boulangerie FEUILLETTE à HEILLECOURT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rémy SLOBODA représentant la SARL LE FOURNIL DE LORRAINE-Boulangerie FEUILLETTE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du coteau à HEILLECOURT (54180) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Rémy SLOBODA, représentant la SARL LE FOURNIL DE LORRAINE - Boulangerie FEUILLETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0580.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- Les 9 caméras intérieures N°1 à N°9

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rémy SLOBODA représentant la SARL LE FOURNIL DE LORRAINE-Boulangerie FEUILLETTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HEILLECOURT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.  
Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté n° 2018/0608 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SNC L'OKIWI'S - TABAC PRESSE BAR à FROUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Steven ASHKAR représentant la SNC L'OKIWI'S - TABAC PRESSE BAR pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place Nationale à FROUARD (54390) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Steven ASHKAR, représentant la SNC L'OKIWI'S - TABAC PRESSE BAR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0608, **sous réserve que la caméra extérieure ne filme pas la voie publique.**

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- 1 caméra intérieure située dans la réserve

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Steven ASHKAR représentant la SNC L'OKIWI'S - TABAC PRESSE BAR, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté n° 2018/0543 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection par la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité pendant le championnat d'Europe de handball féminin à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** le décret n° 2018-915 du 24 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au championnat d'Europe de handball féminin 2018 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande, présentée le 8 novembre 2018 par la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité, sis 20 rue des Pyrénées, 75020 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection situé à la salle Jean-WEILLE, sise 14 avenue du Capitaine GUYNEMER, et pour un périmètre vidéoprotégé comprenant les adresses suivantes :

- 8/10 avenue du Capitaine GUYNEMER
- 16/18 avenue du Capitaine GUYNEMER
- Rond-point rue du Capitaine GUYNEMER / Avenue PINCHARD

à NANCY (54000), pendant le championnat d'Europe de handball féminin 2018 qui se déroulera du 29 novembre au 12 décembre 2018, avec une mise en place du système de vidéoprotection à compter du 26 novembre et un démontage le 13 décembre.

Considérant que le plan vigipirate est activé sur l'ensemble du territoire national au niveau vigilance renforcée représentant un risque élevé d'actes de terrorisme ;

Considérant que, par le décret n° 2018-915 du 24 octobre 2018, le championnat d'Europe de handball féminin 2018 est désigné grand événement dans le département de Meurthe-et-Moselle et donc exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que, dans le cadre du championnat d'Europe de handball féminin 2018, le périmètre précité rassemblera un nombre conséquent de personnes en raison de la rencontre sportive organisée ;

Considérant qu'un rassemblement de personnes important multiplie les risques d'actes de terrorisme ;

Considérant que la prochaine commission départementale de vidéoprotection se tiendra le 28 novembre 2018 et que le système de vidéoprotection sera installé à compter du 26 novembre 2018 ;

Considérant, en conclusion, l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme du championnat d'Europe de handball féminin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, **du 26 novembre au 12 décembre 2018 inclus**, un système de vidéoprotection composé de :

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	3

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0543.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

**Sécurité des personnes, Secours à personnes- défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des Atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Autre : LOPPSI2.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur des sécurités,  
 Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N°20100425 du 23 septembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras visionnant la voie publique à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement à VANDOEUVRE-LES-NANCY par les adresses suivantes :

- Square de Belgique
- Allée du Charmois
- Rue de Rémich

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 N°20130438 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de la Ville de VANDOEUVRE-LES-NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de la Ville de VANDOEUVRE-LES-NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0438.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 janvier 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 11 à 14 caméras fixes et une caméra nomade.
- le nombre de sites vidéoprotégés auquel sont ajoutés la liste des adresses jointes au présent arrêté (Pièce N°1), et les sites précédemment autorisés par l'arrêté du 23 septembre 2010 susvisé :
  - Square de Belgique
  - Allée du Charmois
  - Rue de Rémich
- le délai de conservation des images qui passe de 15 à 21 jours.
- les finalités du système auxquelles est rajoutée la "prévention d'actes terroristes".

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de représentant la Ville de VANDOEUVRE-LES-NANCY, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre HURPEAU, maire de la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à JARVILLE LA MALGRANGE (54140) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Pierre HURPEAU, maire de la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection située aux adresses suivantes :

- Angle des rues des Forges et de la République
- Angle des rues Georges Bizet et Charles Gounod
- Angle des rues Jean-Philippe Rameau et Camille Saint-Saens

conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0207.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 25 septembre 2017 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 4 à 7
- les finalités du système auxquelles est ajoutée la "protection des bâtiments publics"

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre HURPEAU, maire de la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque BNP PARIBAS à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 58 rue Saint-Jean à NANCY (54000) ;  
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3415.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 16 avril 1999 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 7

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 1 boulevard du Recteur Senn à NANCY (54000) ;  
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3431.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 27 mai 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 3 à 5

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 55 Bd d'Haussonville à NANCY (54000) ;  
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3434.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 27 mai 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 10

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE

LORRAINE CHAMPAGNE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.  
Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

#### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à SAINT-MAX

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par le Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 105 Avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3644.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 10 à 11

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-MAX ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

#### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 36 avenue du 2eme BCP à LUNEVILLE (54300) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3904.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 avril 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 2

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

#### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 36 Faubourg des Trois Maisons à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3911.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 avril 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 7

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 59 rue Pierre Sépard à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3912.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 avril 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 11

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société TRANSDEV-NANCY à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par M. Etienne DESALME représentant la société TRANSDEV-NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé RESEAU STAN à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Etienne DESALME représentant la société TRANSDEV-NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4070.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 22 décembre 1999 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur le rajout d'une caméra frontale à l'avant de chaque bus (14 au total), **sous réserve que celles-ci visionnent exclusivement les abords immédiats des bus, et aux seules finalités suivantes :**

- **sécurité des personnes**
- **prévention des atteintes aux biens**

Cette autorisation est accordée **sous réserve que les caméras placées à l'avant des bus ne visionnent pas la voie publique.**

**Le visionnage de la voie publique est strictement interdit. Le cas échéant, les images doivent être floutées de façon à ne pouvoir identifier ni les personnes, ni le numéro d'immatriculation des véhicules, ni les voies publiques.**

**ARTICLE 4 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Etienne DESALME représentant la société TRANSDEV-NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE à BLAINVILLE SUR L'EAU**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 34 Rue Maréchal Leclerc à BLAINVILLE-SUR-L'EAU (54360) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4290.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 29 juin 2005 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur la caméra extérieure qui est supprimée

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à BOUXIERES-AUX-DAMES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Saint-Martin à BOUXIERES-AUX-DAMES (54136) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4292.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 29 juin 2005 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 2 à 3

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à CHAMPIGNEULLES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 37 rue Anatole France à CHAMPIGNEULLES (54250) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Directeur régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4295.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 15 avril 2005 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 2

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAMPIGNEULLES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé rue Chaubourot à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (54630) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Directeur régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4308.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 29 juin 2005 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 2 à 3 et la caméra extérieure qui est supprimée

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 133 rue du Sergent Blandan à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4348.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 mai 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 2

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Supermarché MATCH à VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par M. Eric SAUTOT représentant le Supermarché MATCH pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 23 boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Eric SAUTOT représentant le Supermarché MATCH est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4530.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 05 février 2008 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 10 à 41
- l'ajout d'une caméra extérieure

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric SAUTOT représentant le Supermarché MATCH, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de la PAIX à LONGWY (54400) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0129.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 mars 2009 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur la caméra intérieure qui est supprimée.

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE de LABRY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc RITZ, Maire de la commune de LABRY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à LABRY (54800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Luc RITZ, Maire de la commune de LABRY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0156.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 2011 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 3 à 5
- les adresses vidéoprotégées qui sont modifiées comme suit :  
Sont ajoutées 2 caméras visionnant la voie publique aux adresses suivantes :
  - Rue de la Forêt, visionnant l'entrée du cimetière, le parking et le rond-point
  - Rue de la Forêt visionnant la route du bois en direction de la forêt

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Luc RITZ, Maire de la commune de LABRY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à VILLERUPT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 8 place Jeanne d'Arc à VILLERUPT (54190) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0241.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 30 septembre 2011 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 4

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.  
Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à JARVILLE-LA-MALGRANGE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 34 rue de la REPUBLIQUE à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0378.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juillet 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passent de 9 à 6

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité CIC représentant la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.  
Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL LAV'ELISE-OKI à MONCEL-LES-LUNEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur Jérôme ARNOULD, représentant la SARL LAV'ELISE-OKI pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de l'Europe à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jérôme ARNOULD, représentant la SARL LAV'ELISE-OKI est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0136.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 24 mai 2016 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras extérieures qui passe de 5 à 6

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jérôme ARNOULD représentant la SARL LAV'ELISE-OKI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CORA à MONCEL-LES-LUNEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Charles VUILLAUME représentant le supermarché CORA pour la modification d'un système de vidéoprotection situé route départementale 31 à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Charles VUILLAUME représentant le supermarché CORA est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0351.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 avril 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 18 à 22
- le nombre de caméras extérieures qui passe de 9 à 13

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles VUILLAUME représentant le supermarché CORA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le BAR-TABAC "LE PENALTY" à THIL**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane BRUSCO représentant le BAR-TABAC "LE PENALTY" pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 23 rue Paul Langevin à THIL (54880) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Stéphane BRUSCO représentant le BAR-TABAC "LE PENALTY" est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3500.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 juillet 2004 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 2 à 4, et sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1

**N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :**

- la caméra intérieure N°6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane BRUSCO représentant le BAR-TABAC "LE PENALTY", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de THIL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie SONZOGNI à VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur Alain SONZOGNI représentant la Pharmacie SONZOGNI pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 10 avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Alain SONZOGNI représentant la Pharmacie SONZOGNI est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0126.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 27 avril 2018 susvisé.  
Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 11 caméras soumises à autorisation préfectorale
- la finalité "prévention des atteintes aux biens" qui est supprimée

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- les caméras intérieures suivantes : N°1, 2, 13, 15, 16, 17 et 18

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain SONZOGNI représentant la Pharmacie SONZOGNI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société INTS FRANCE SAS / Magasin DESIGUAL NANCY à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Madame Marlène NOGRET représentant la société INTS FRANCE SAS / Magasin DESIGUAL NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 45 rue Saint-Jean à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Marlène NOGRET représentant la société INTS FRANCE SAS / Magasin DESIGUAL NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0289.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 janvier 2014 susvisé.  
Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras qui passe de 27 à 15 caméras intérieures
- les finalités du système par la suppression de la finalité "lutte contre les braquages et les intrusions"

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- les 2 caméras intérieures N° C15 et N° C16

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marlène NOGRET représentant la société INTS FRANCE SAS / Magasin DESIGUAL NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL REVELDIS - magasin SPAR à NOMENY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur SYLVAIN REMY représentant la SARL REVELDIS - magasin SPAR pour la modification d'un système de vidéoprotection situé route de PONT-A-MOUSSON à NOMENY (54610) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SYLVAIN REMY représentant la SARL REVELDIS - magasin SPAR est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0138.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 05 août 2015 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 7

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- la caméra intérieure située dans le bureau à l'étage

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SYLVAIN REMY représentant la SARL REVELDIS - magasin SPAR, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NOMENY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL CARROSSERIE MOSSLER à DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur Hervé MOSSLER représentant la SARL CARROSSERIE MOSSLER pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 109 avenue des VOSGES à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Hervé MOSSLER représentant la SARL CARROSSERIE MOSSLER est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0366.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 04 janvier 2016 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 5

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- les 2 caméras intérieures
- la caméra extérieure N°6 visionnant le coin arrière droit de la carrosserie

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé MOSSLER représentant la SARL CARROSSERIE MOSSLER, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

### **Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE - SAS CODIFRANCE à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT représentant le supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE - SAS CODIFRANCE pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 1 impasse de l'ERMITAGE à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54110) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT représentant le supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE - SAS CODIFRANCE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0115.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 12 septembre 2017 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 2 :** Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras extérieures qui passe de 3 à 4

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- la caméra extérieure N° 48 (sortie de secours)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

**ARTICLE 3 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT représentant le supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE - SAS CODIFRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Charles Courtois, BP 51, à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3439.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à CHAMPIGNEULLES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3783.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAMPIGNEULLES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à COLOMBEY-LES-BELLES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Alexandre III à COLOMBEY-LES-BELLES (54170) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3784.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de COLOMBEY-LES-BELLES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 20 place Henri Mengin à NANCY (54000) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 mars 2010, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3788.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à DIEULOUARD**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 25 Avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3887.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DIEULOUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à ESSEY-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue du président Roosevelt à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3889.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE représentant le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à LONGWY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé place d'Arche à LONGWY (54405) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3902.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 24 place des Vosges à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3910.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NEUVES-MAISONS**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 33 rue Capitaine Caillon à NEUVES-MAISONS (54230) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3916.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NEUVES MAISONS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à PIENNES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue de Verdun à PIENNES (54490) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3919.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PIENNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à PONT-A-MOUSSON**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Maréchal Joffre à PONT-A-MOUSSON (54700) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3920.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 27 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3921.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à TOMBLAINE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 34 avenue de la Paix à TOMBLAINE (54510) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3924.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOMBLAINE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à TOUL**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Drouas à TOUL (54200) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3925.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 13 avenue Paul Doumer à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3927.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial "Les Nations" à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3928.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à VILLERS-LES-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 133 avenue André Malraux à VILLERS-LES-NANCY (54600) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3931.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à VILLERUPT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 35 rue Carnot à VILLERUPT (54190) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 avril 1997, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3933.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à AZERAILLES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 46 rue du Général Leclerc à AZERAILLES (54122) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4287.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de AZERAILLES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE à GORCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 46 rue du Chateau à GORCY (54730) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4314.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GORCY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brier.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à LEYR**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue des Ecoles à LEYR (54760) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4329.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LEYR ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

#### **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à LONGUYON**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 51 Rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54260) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4333.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à MONT-SAINT-MARTIN**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 5 boulevard du 8 mai 1945 à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mai 1997, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4345.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à VILLERUPT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue Raymond Poincaré à VILLERUPT (54190) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4389.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE et BANQUE de LORRAINE à MEXY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé place de la Poste à MEXY (54135) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0256.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MEXY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE à TRIEUX**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 31 rue Marc Raty à TRIEUX (54750) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, à Monsieur le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0118.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional Sûreté

de LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU et BANQUE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TRIEUX ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Saint-Lambert à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 août 2006, à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0214.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 175 avenue Général LECLERC à NANCY (54000) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 1er octobre 2012, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0133.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE de LORRAINE à LAXOU**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 8 avenue de la Résistance à LAXOU (54520) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013, à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0285.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE de LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à VILLERUPT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 12 place JEANNE-D'ARC à VILLERUPT (54190) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0421.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l' E.A - E.S.A.T - APF à LUDRES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur MICHAEL LECLAIR représentant l' E.A - E.S.A.T APF pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 585 rue DENIS PAPIN à LUDRES (54710) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, à Monsieur MICHAEL LECLAIR représentant l' E.A - E.S.A.T APF est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0472.

**Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :**

- les 2 caméras extérieures N°2 et N°3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MICHAEL LECLAIR représentant l' E.A - E.S.A.T APF , et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUDRES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

### Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC "AU RELAIS" à HAUCOURT-MOULAINÉ

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane MAZZUCOTELLI représentant le TABAC "AU RELAIS" pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Victor Hugo à HAUCOURT-MOULAINÉ (54860) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 mai 2014, à Monsieur Stéphane MAZZUCOTELLI représentant le TABAC "AU RELAIS" est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0477.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane MAZZUCOTELLI représentant le TABAC "AU RELAIS", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HAUCOURT-MOULAINÉ ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC « LA FRANCAISE » à DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur Hervé GARNIER représentant le TABAC « LA FRANCAISE » pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue Mathieu de Dombasle à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, à Monsieur Hervé GARNIER représentant le TABAC « LA FRANCAISE » est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0072.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé GARNIER représentant le TABAC LA FRANCAISE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à PIENNES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue de VERDUN à PIENNES (54490) ;  
**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0077.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PIENNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JOEUF**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur André CORZANI, Maire de JOEUF, pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à JOEUF (54240), aux adresses suivantes :

- 43 rue Pierre de Bar
- 141 rue de Franchepré
- 152 rue de Franchepré

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, à Monsieur. André CORZANI, Maire de JOEUF est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4083, **sous réserve que les caméras ne visionnent pas les habitations privées environnantes.**

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Espace WAYANT à JOEUF

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par M. André CORZANI, Maire de la Ville de JOEUF pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ESPACE WAYANT, 2 rue de l'Abattoir à JOEUF (54240) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2007, à M. André CORZANI, Maire de la Ville de JOEUF est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4084.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. André CORZANI, Maire de la Ville de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle Pierre PARACHINI à JOEUF

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur André CORZANI, Maire de la Ville de JOEUF pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Salle Pierre PARACHINI, 2 bis rue de l'Abattoir à JOEUF (54240) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2007, à Monsieur André CORZAN, Maire de la Ville de JOEUF est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4086.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André CORZAN, Maire de la Ville de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

## ANNEXE

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former  **dans les 2 mois courant à compter de leur notification ou de leur publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)

*NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*

